

# MESSAGES

Bulletin de liaison du Syndicat des AGrégés de l'Enseignement Supérieur

SAGES BP 101 13262 MARSEILLE CEDEX 07

tel & fax : 04 91 55 59 55/04 42 29 36 71 mel : sages@le-sages.org site web : <http://www.le-sages.org>

**N**ous avons choisi de publier ce numéro de *MESSAGES* - le dernier de l'année - à quelques jours seulement des élections professionnelles ... et de l'annonce des résultats. Croisons donc les doigts ! Car c'est de notre score que dépendront et le crédit que nos interlocuteurs habituels nous accorderont, et l'efficacité de nos analyses et de nos propositions. Au-delà, c'est bel et bien le devenir du SAGES qui est en jeu !

Depuis des semaines, notre syndicat s'emploie sans relâche à concevoir des solutions techniques aux problèmes rencontrés dans l'emploi et la gestion des professeurs agrégés. Les deux premières propositions ont été publiées dans le précédent numéro du bulletin ; nous vous en livrons deux nouvelles aujourd'hui (pp. 5 et 13). D'autres suivront prochainement, qui porteront notamment sur l'évaluation et sur la promotion des agrégés, ainsi que sur l'accès à notre corps.

L'ensemble des propositions que nous avons déjà formulées, récemment adressé au ministère, sera, bien entendu, à l'ordre du jour de l'audience que nous avons sollicitée du ministre.

Tandis que nous attendons que Claude Allègre ou ses conseillers spéciaux nous invitent à un entretien, Mme Demichel, Directrice de l'Enseignement supérieur, a pris les devants, si l'on peut dire, en demandant à nous rencontrer, suite à la lettre que nous lui avons adressée concernant le recrutement de professeurs dits du "second degré" dans le supérieur. Rendez-vous a été pris pour le 13 janvier.

Vous trouverez, à la page 4 du présent bulletin, la convocation à notre assemblée générale annuelle, qui se tiendra à Marseille le samedi 22 janvier. Nous espérons vous y retrouver nombreux, car indépendamment de l'ordre du jour, cette assemblée générale donnera à tous les adhérents l'occasion de

se retrouver ou de faire connaissance, de se rendre compte qu'ils ne sont pas seuls, voire que la défense des professeurs agrégés est l'affaire de tous.

En attendant cette rencontre, et le prochain numéro de *MESSAGES* qui vous sera adressé fin janvier, je vous souhaite, au nom de tous les membres du Bureau, d'excellentes fêtes de fin d'année et un non moins excellent début de siècle.

Thierry KAKOURIDIS



## Dans ce numéro :

- |  |       |
|--|-------|
| ◆ Le mot du Président  | p. 2  |
| ◆ Assemblée générale du SAGES  | p. 4  |
| ◆ Service mixte secondaire/supérieur                                     | p. 5  |
| ◆ Lettre à Mme Francine DEMICHEL, Directrice de l'Enseignement supérieur | p. 11 |
| ◆ Recrutement dans le supérieur : scandale à l'Université de Nice        | p. 12 |
| ◆ RTT & revalorisation indiciaire  | p. 13 |
| ◆ Rapport Bancel : commentaire   | p. 21 |

## ◆ Le mot du Président

**A** l'heure où il est question de donner plus de pouvoirs au chef d'établissement, notamment pour ce qui concerne le recrutement des professeurs, il est bon de rappeler quelques vérités bien connues et d'autres qui se font déjà jour, en "avant-garde" des réformes que nos gouvernants et nos chefs d'établissements en manque de pouvoir (mais pas en manque d'amis à placer, comme nous l'allons voir) réclament bruyamment.

Dans l'enseignement supérieur, cela fait déjà fort longtemps qu'ont été mises en place des manœuvres de détournement de l'esprit (voire de la lettre) dans lequel doit se dérouler le recrutement. Les réformes peuvent passer (CNU avant ou après l'avis de la commission locale, appel aux extérieurs, à l'académie, voire à l'université), rien n'y fait. Pire, les mesures mises en place pour "moraliser" (officiellement) les recrutements n'apparaissent, en fin de compte, que comme des déclarations de bonnes intentions destinées à dédouaner par avance les fautifs du népotisme. Telles les lois anti-corrruption dans les républiques bananières, on en pond à un rythme suffisant pour faire croire que les turpitudes appartiennent toujours au passé, et que le ministère a le souci d'y mettre fin.

Dans le cas des enseignants-chercheurs, ces pratiques sont très courantes (historiquement et géographiquement) ; elles ont permis et permettront encore

longtemps de recruter un "ami" ou un "protégé" au détriment d'une personne beaucoup plus compétente, même (voire surtout) lorsque la supériorité du concurrent de qualité écarté est sans discussion. Un très grand professeur du début du siècle disait d'ailleurs, à propos de ce qu'il observait, "maintenant, [pour être recruté], il ne suffit plus d'être plat, il faut aussi être nul". Comprendons par là que le caractère, les compétences et la probité du recruté ne doivent pas déranger le recruteur. J'ai même entendu dire une fois, à l'université de Nice (!), à propos d'un brillant candidat (même pas classé) "si des types comme ça viennent concurrencer nos candidats, c'est pas du jeu". Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le principal problème, c'est que l'on peut toujours écarter un très bon candidat au niveau local, quelle que soit la façon dont le règlement oblige à une procédure d'agrément au niveau national. Au reste, lorsqu'une commission nationale d'une certaine discipline avait entendu il y a quelques années restreindre le nombre de docteurs qualifiés pour candidater à la maîtrise de conférence, afin de barrer la route dès le départ à des docteurs ayant eu des mentions de complaisance, ce fut un véritable tollé, car ceci revenait à priver nombre de commissions locales de la possibilité de faire passer leurs poulains, sachant que ceux-ci, en vertu de mœurs identiques pratiquées dans le canton d'en face, n'avaient guère de chance d'y être recrutés.

Contrairement à ce qui passe pour les enseignants-chercheurs, qui obtiennent simultanément

leur "réussite au concours de recrutement" et leur affectation, les agrégés recrutés dans l'enseignement supérieur sont déjà agrégés avant d'être recrutés (être PRAG ou professeur de CPGE, c'est une position administrative, une affectation, pas l'appartenance à un corps spécifique). Si ceux-ci doivent leur affectation à un directeur ou un inspecteur, c'est-à-dire l'opportunité d'être à l'endroit où ils exercent pour y enseigner telle(s) discipline(s) à tel(s) niveau(x), ils ne doivent leur légitimité à dispenser ledit enseignement qu'à leur agrégation, obtenue avant, et devant un jury indépendant de la commission de recrutement.

Mais les mœurs que nous avons dénoncées plus haut sont devenues une véritable "logique" de recrutement, et il n'a pas fallu longtemps avant que l'on n'applique à l'endroit des agrégés les mêmes procédures "coutumières" que celles appliquées aux enseignants-chercheurs, comme l'atteste encore aujourd'hui le recrutement de certifiés sur des postes d'agrégés dans le supérieur : la différence de compétence manifeste, ignorée pour le recrutement des enseignants-chercheurs, l'était tout autant dans le cas des postes dits du "second degré" dans le supérieur ; et qu'il n'était pas question, pour certains, de rétablir l'usage d'une règle que la "coutume" avait écartée depuis longtemps.

Il y eut ensuite une prohibition plus explicite, laquelle, non respectée en maints endroits, a d'ailleurs donné lieu à un recours du SAGES devant le Conseil d'Etat l'an dernier (affaire en cours). Aujourd'hui, voici qu'apparaît un procédé

déjà bien connu pour le recrutement d'enseignants-chercheurs : on publie le poste avec un profil ne correspondant pas au poste publié. Ainsi, les personnes ayant le profil cherché ne songent même pas à présenter leur candidature, et celles qui présentent le profil affiché sont informées qu'en vérité ce n'est pas ce profil qui est requis. Il ne reste alors plus qu'à recruter le candidat pour lequel le poste a été ainsi publié, et le (mauvais) tour est joué. Cette "arnaque", cette triche, nous en avons découvert il y a peu un exemple (voir dans ce numéro notre article sur le poste n° 1261 à l'Université de Nice).

Il apparaît clairement que l'esprit et la lettre des textes concernant le recrutement des professeurs agrégés dans l'enseignement supérieur, pourtant déjà bien laxistes en eux-mêmes, ne sont pas respectés. Croit-on sérieusement qu'un pouvoir accru donné aux chefs d'établissements, en particulier dans le secondaire, ne multipliera pas ces indignes dérives ?

Que les agrégés déjà en poste dans le supérieur avec une affectation qui comble leurs vœux (c'est mon cas) ne se désintéressent pas de la question, car demain, si on n'y prend garde, ce sont non seulement les agrégés postulants qui seront victimes de ces "magouilles", mais le corps dans son ensemble.

Denis ROYNARD

## Bonnes fêtes !



Il vous manque un ou plusieurs numéros de nos fiches "Sages Pratique" ? Veuillez nous faire savoir lesquels ; nous vous les adresserons dans les meilleurs délais (10F l'exemplaire, frais de port inclus).

## ◆ Assemblée générale : convocation

L'assemblée générale annuelle du SAGES se tiendra le **samedi 22 janvier 2000**, à partir de 9H30 (accueil dès 9H), à l'hôtel-restaurant Balladins, 162 boulevard Rabatau à Marseille 10<sup>ème</sup> (Métro Rond-Point du Prado). Tel. 04 91 80 31 00.

Veillez adresser le bulletin de participation ci-joint (accompagné d'un chèque de 130F à l'ordre du SAGES si vous souhaitez déjeuner sur place), au plus tard le 10 janvier 2000, à :

**SAGES-ASSEMBLEE, BP 101, 13262 MARSEILLE CEDEX 07**

### ORDRE DU JOUR :

- **Rapport moral d'activité**
- **Rapport financier**
- **Résultats des élections professionnelles de décembre 1999**
- **Compte rendu d'activité des délégués régionaux**
- **Modification des statuts : articles 2, 5, 9, 10 et 11 (1)**
- **Election du Bureau (2)**
- **Programme d'action pour 2000**
- **Questions diverses**

(1) En raison du développement quantitatif et qualitatif de nos activités, il est proposé d'ajouter un membre au Bureau, nommé par le Vice-président. En conséquence, les adhérents devront se prononcer sur la proposition suivante de modification des articles 5 et 11 des statuts :

Art. 5 - Le Syndicat est dirigé par un Bureau élu pour une durée de 4 (quatre) années par l'Assemblée Générale. Ce Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Responsable de la Communication, d'un adhérent choisi par les membres du Bureau sur proposition du Président, d'un adhérent choisi par les membres du Bureau sur proposition du Secrétaire Général, et d'un adhérent choisi par les membres du Bureau sur proposition du Vice-Président. La présente structure pourra être modifiée en fonction de l'évolution du Syndicat.

Art. 11 - Tout adhérent à jour de cotisation peut présenter sa candidature au Bureau du Syndicat, à l'une des 5 (cinq) fonctions existantes (Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier, Responsable de la Communication), les sixième, septième et huitième membres (adhérents) étant choisis par le Bureau sur proposition du Président, du Secrétaire Général et du Vice-président respectivement.

(2) - Conformément aux statuts du SAGES, le Bureau doit être renouvelé entièrement en janvier 2000. Le nouveau Bureau sera élu pour une durée de quatre ans, et prendra ses fonctions immédiatement après son élection.

- L'élection du Bureau se fera par scrutin de liste.

- Sont à renouveler les postes de Président, de Vice-président, de Secrétaire général, de Trésorier et de Responsable de la communication, les autres membres étant nommés par le Président et le Secrétaire Général (et par le Vice-président si les statuts sont modifiés).

- Dans la perspective de l'élection du Bureau, les adhérents à jour de cotisation sont invités, s'ils le souhaitent, à constituer une liste comportant 5 noms, soit un nom par poste à pourvoir. Chaque liste (cf. formulaire ci-joint), accompagnée d'une profession de foi, devra parvenir au siège du syndicat au plus tard le 10 janvier 2000.

- Les listes et professions de foi seront distribuées à chaque adhérent au début de l'assemblée générale. Chaque tête de liste pourra s'adresser aux adhérents avant le vote.

## ◆ Proposition technique

**L** A proposition technique qui suit, ainsi que les deux premières, parues dans le précédent numéro du bulletin, ont été transmises au Cabinet du ministre en même temps qu'une demande d'audience.

### RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGREGES SUR UN POSTE MIXTE SECONDAIRE / SUPERIEUR

#### PREAMBULE

Une véritable articulation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur s'avère aujourd'hui plus que jamais nécessaire.

Les enseignants qui exercent dans les classes de première et de terminale du second degré connaissent bien les exigences de formation des CPGE, notamment parce qu'ils côtoient les collègues qui y enseignent, dans les lycées, ou qu'ils y assurent eux-mêmes une partie de leur service (postes mixtes). De même les professeurs des classes préparatoires et les enseignants des grandes écoles travaillent ensemble, tant à l'élaboration des programmes des CPGE et des épreuves de concours que dans les différents jurys d'admission desdits concours.

Force est de constater qu'une telle articulation, qui est l'une des raisons de l'efficacité du système des classes préparatoires et des grandes écoles, fait hélas cruellement défaut entre le Lycée et l'Université, dont la mission est pourtant d'accueillir et de former la grande majorité des bacheliers. Cette situation est imputable en premier lieu à la méconnaissance, voire à l'indifférence de ce qui est enseigné et de la manière

dont cela est enseigné de part et d'autre, en amont et en aval du baccalauréat. A quoi s'ajoute la multiplication effrénée des réformes dans le second degré et des filières de formation dans l'enseignement supérieur, qui ont accaparé les enseignants chargés de mettre ces réformes en œuvre et ces filières en place. Ce faisant, on les a dissuadés de se préoccuper de concert de la nécessaire passerelle, tant disciplinaire que méthodologique, entre le Lycée et l'Université. L'un des corollaires de cette grave lacune est l'impossibilité de fait d'une orientation satisfaisante des étudiants, qui en sont hélas les premières victimes.

#### De la pertinence dans son principe d'un statut mixte sec/sup

Nous avons déjà souhaité une consolidation du statut des PRAG, dont l'excellence des services rendus n'est plus mise en doute ; nous avons déjà réclamé de meilleures affectations, en termes de niveau (lycée) comme en termes de classes (spécialité et/ou examen), des agrégés affectés dans le secondaire. Toutes demandes que nous continuons et continuerons à poser. Mais nous entendons aujourd'hui proposer à la réflexion et au débat la création d'un type nouveau d'affectation, à l'intersection du secondaire et du supérieur : celui de l'agrégé "secsup".

Il n'appartient certes pas à un syndicat de prétendre se substituer à l'autorité de tutelle des personnels qu'il a vocation à représenter. C'est d'abord le sort de ces derniers qu'il a pour tâche de défendre, sinon d'améliorer.

Mais évoquer la création d'un nouveau type possible d'affectation pour les agrégés relève justement d'une telle démarche. Les différents niveaux

d'enseignement ont en effet connu -par force- une telle évolution des populations qu'ils reçoivent, que chercher à y utiliser au mieux les compétences des agrégés est une démarche évidente et urgente.

Face à la "primarisation" affirmée du collège par les uns, et par voie de conséquence à la "collégialisation" au moins partielle du lycée, comme à la "secondarisation" dénoncée du supérieur par les autres, s'impose la nécessité de préciser les missions des personnels agrégés, dont la très forte compétence disciplinaire doit être au mieux utilisée.

Nous préciserons d'abord que la susdite "secondarisation" du supérieur, pour autant qu'elle soit vraie en tout lieu, ce qui est loin d'être prouvé, ne procède évidemment pas de la montée en puissance des PRAG à ce niveau, et d'une quelconque dégradation des enseignements qui en découlerait : tout au contraire les agrégés se sont-ils révélés les mieux armés pour répondre à un défi de ce type, lorsqu'il se présentait, en raison de l'étendue du champ disciplinaire dont leur réussite au concours garantissait la qualité, pour ne pas parler des qualités pédagogiques fondamentales - clarté et rigueur, prise en compte des destinataires - qui leur étaient aussi réclamées.

Que le ministère puisse être intéressé par un statut "mixte" procèderait probablement, entre autres, de motifs de gestion qui sont prioritairement de sa compétence ; c'est pourquoi nous nous efforcerons surtout d'attirer l'attention sur les points qui nous paraissent, statutairement et pédagogiquement, importants.

**Ce statut offrirait en effet de nets avantages dont il est bon de rappeler quelques-uns :**

\* il contribuerait à la meilleure utilisation des compétences de ce corps, et donc à un meilleur investissement professionnel, pour ne pas parler d'un meilleur "retour sur investissement"...

\* il améliorerait fortement la liaison lycée/supérieur, tant du point de vue des élèves, qui seraient idéalement préparés par de tels enseignants, que du point de vue des équipes de lycée ou de l'université, qui s'en trouveraient enfin réellement mises en rapport.

• il conserverait en activité partielle dans le secondaire de nombreux agrégés, qui exerçant en classes d'examen pourraient continuer à en assurer la correction, le jury, et les présidences/vice-présidences diverses. Ainsi serait maintenue la réalité du baccalauréat comme premier degré universitaire, autrement que comme une fiction entretenue par la seule présidence finale, essentielle mais à elle seule impuissante, d'un universitaire. Qui plus qu'un agrégé, a fortiori "secsup", serait à même de déterminer le niveau requis dans chacune des matières?

\* il améliorerait la fluidité des mutations d'agrégés sur lycée, surtout s'il était assorti de la "recréation" d'un type de support "agrégé" en lycée, mesure qui permettrait, notamment dans les villes universitaires, l'installation de deux supports "secsup" sur un poste global actuellement défini à 15 heures.

\* enfin, il permettrait l'adaptation fine des personnels aux besoins du supérieur, soit par modulation de la partition sec/sup avec accord de l'enseignant, soit par utilisation du vivier d'enseignants "secsup" pour les HS-HETD, dont le recrutement aléatoire de vacataires garantit mal qu'elles soient assurées.

#### A. ANALYSE DE L'EXISTANT ET OBSERVATIONS GENERALES

#### B. DU SERVICE ACTUEL DES AGREGES DANS LE SUPERIEUR (UNIVERSITE, IUT, GRANDES ECOLES.)

#### C. DU SERVICE EVENTUEL DES AGREGES SECONDAIRE/SUPERIEUR (« SECSUP »)

#### D. MODALITES PRATIQUES DE GESTION DES POSTES MIXTES SECONDAIRE/SUPERIEUR

#### RESUME

L'examen des situations réelles des agrégés, du secondaire au supérieur, révèle que la charge de cours imposée aux PRAG est excessive, en raison de la spécificité de leur statut et de leurs charges extra pédagogiques.

Il nous paraîtrait dès lors paradoxal que le ministère choisisse pour harmoniser les statuts un alourdissement des charges des agrégés affectés dans le second degré, et s'acharne du coup ostensiblement sur la sphère culturelle et éducative.

Tout au contraire, c'est la charge des PRAG qui devrait être immédiatement réduite à 288 HTD.

L'élaboration d'un statut mixte secondaire/supérieur pour les personnels agrégés en serait alors facilitée, qui pourrait prévoir un service de base (hors réduction liée à la nature des classes, c'est-à-dire à l'application de la "première chaire") de 7 heures/semaine dans le secondaire (sur l'année scolaire) et de 144 HTD/année dans le supérieur.

#### Il conviendrait en outre

1. d'accroître très sensiblement les bonifications de mutation en lycée (250 points au lieu des 90 actuels) pour que tous les agrégés qui le souhaitent exercent à ce niveau, et se rapprochent ainsi, **géographiquement et professionnellement**, des établissements d'enseignement supérieur ;

2. de garder cependant la possibilité de postes mixtes secondaire/supérieur ouverte à l'ensemble des agrégés exerçant dans le second degré (donc collège inclus, les agrégés y exerçant souvent à leur corps défendant). Il serait par la suite logique et simple de leur offrir un demi-service en lycée, le nombre d'heures nécessaires à leur support se trouvant très réduit ;

3. de corriger les inconvénients du statut mixte en ce qui touche particulièrement le problème des congés et des arrêts maladie en cas de HS dans le supérieur .

#### A. ANALYSE DE L'EXISTANT : SUR LA VARIETE DES SERVICES DES AGREGES EN STRUCTURE LYCEE (BTS ET CPGE INCLUS)

1. En lycée niveau **secondaire**, le service maximum imposable, en nombre d'heures effectives, hors première chaire, se monte actuellement à  $36 * 15 = 540$  heures, et le service minimum (avec première chaire) à  $36 * 14 = 504$  heures.

Soit une valeur moyenne de 522 heures

2. En classes de **BTS**, le service maximal imposable, en nombre d'heures effectives, hors première chaire se monte (avec actuel coefficient de 1,25) à  $36 * 12 = 432$  heures, et le service minimum (avec première chaire) à  $36 * 11 = 396$  heures.

Soit une valeur moyenne de 414 heures

3. En classes de **CPGE**, le service maximal imposable, en nombre d'heures effectives, se monte à  $36 * 11 = 396$  heures, et

le service minimum à  $36 * 8 = 288$  heures.

Soit une valeur moyenne de 342 heures.

Commentaire : on voit que ces dispositions anciennes suivent une parfaite logique : plus le niveau d'exigence en termes de contenus d'enseignement est élevé, et plus il exige forte compétence et longue préparation de la part des agrégés, ainsi que lourdes corrections, et moins le volume horaire est élevé. L'écart actuel 522/342 repose sur l'écart entre un enseignement relativement généraliste (classes secondaires non spécialisées, *i.e.* secondes) et un enseignement extrêmement spécialisé (chaire supérieure des classes prépas CPGE).

On notera cependant que ce service maximum est rarement effectué en termes d'heures devant les élèves, puisqu'en seconde année de CPGE la date des concours entraîne des disparitions d'heures en présence d'élèves qui peuvent réduire sensiblement le service<sup>1</sup>.

De même, mais dans une moindre mesure, l'agrégé affecté dans le secondaire voit ses classes « disparaître » mi-juin, au moment des premières épreuves du baccalauréat en raison de la fermeture des lycées, ce qui peut ramener par exemple sa charge moyenne effective annuelle en présence d'élèves à environ  $522/36 * 32,5 = 471,5$  heures.

Les situations réelles sont particulièrement variées en classes post-baccalauréat de lycée : entre le professeur de CPGE qui n'intervient qu'en première année et qui va effectuer la

totalité de ses heures statutaires, et celui de seconde année qui voit disparaître des classes (provisoirement, car la préparation des oraux est ensuite assurée) l'écart peut atteindre par exemple 396 heures (première année) contre 310 heures (si plusieurs heures du service en seconde année et service de type « chaire supérieure »).

### B. DU SERVICE ACTUEL DES AGREGES DANS LE SUPERIEUR (UNIVERSITE, IUT, GRANDES ECOLES...)

Le service maximum imposable, en nombre d'heures effectives, se monte actuellement à 384 heures de TD ou TP. Rapportons cette charge de travail (concentrée sur 26 semaines en général) à celle des classes post-bac du lycée :

1. elle est certes en apparence plus légère que celle des enseignants de BTS (maximum imposable de 432 heures) ; mais ces mêmes enseignants sont dispensés de certains blocs d'enseignement soit pour stages (en première ou seconde année, parfois dans les deux), soit pour examens terminaux (les épreuves de BTS commencent en général courant mai). On peut estimer la durée d'enseignement réelle en BTS en déduisant des 36 semaines de l'année scolaire ces stages et ces examens, ce qui la conduit à une durée plus proche de 30 que de 36 semaines en seconde année, et de 33 semaines en première. La charge réelle maximale s'approche donc de  $432/36 * 31,5 = 378$  heures. Ces professeurs sont par ailleurs dispensés de l'essentiel des tâches administratives, notamment liées à l'organisation des examens.

2. Le même calcul appliqué aux classes de CPGE conduit de son côté à une charge maximale annuelle moyenne de 313,5 heures ( $9,5 * 33$ ).

Conséquences : s'il est certain (et inévitable) que les professeurs de BTS et CPGE sont, dans leur temps "libéré", astreints à diverses tâches (tri de dossiers d'admission, surveillances d'examen, corrections, jurys divers autant qu'indispensables), il n'en reste pas moins que leur situation est globalement plus favorable que celle des PRAG qui, outre ces mêmes charges complémentaires, ne peuvent échapper aux nombreuses tâches administratives et pédagogiques qui sont prises en charge, dans les lycées, par des personnels spécifiques.

Si l'on situe le champ d'intervention des PRAG, selon le type d'établissement où ils sont recrutés, ne serait-ce qu'à mi-chemin entre les exigences des BTS et celles des CPGE, pour le seul premier cycle, on en déduit immédiatement que leur charge en moyenne annuelle exigible devrait se situer à 288 heures, c'est-à-dire au minimum imposable aux professeurs de CPGE (310 heures), en tenant compte du fait que le PRAG est astreint aux charges administratives évoquées supra (engendrées inéluctablement par l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur). Si cet objectif ne peut être réalisé immédiatement et doit être inscrit dans un budget pluriannuel, il n'en demeure pas moins que l'application de la loi sur les 35 heures devrait aboutir dès la rentrée à une réduction de  $(4/39)*384 = 39,5$  heures, soit un service annuel maximal de 344,5 heures. Notons par ailleurs que l'application d'un coefficient spécifique aux différents niveaux du supérieur permettrait peut-

<sup>1</sup> Il importe cependant de considérer que la charge de correction de copies est particulièrement importante, compte tenu des impératifs de préparation aux concours.

être de clarifier et d'harmoniser réellement de tels services.

### C. DU SERVICE EVENTUEL DES AGREGES SUPERIEUR / SECONDAIRE (UNIVERSITE, IUT, GRANDES ECOLES, ETC.)

Partant sur la base simple de *deux mi-temps*, un tel agrégé devrait à son lycée de rattachement 7 heures (en considérant la situation normale où l'agrégé a en charge des classes d'examen, et bénéficie donc de l'actuelle heure dite de "première chaire").

Il devrait en toute logique à son établissement d'enseignement supérieur le reste de son volume résiduel annualisé de 471,5 (volume réel actuel)/2 soit 235,75 heures. Deux modes de calcul de la charge dans le supérieur sont alors possibles, selon la façon dont on envisage la nature des heures à ce niveau :

- soit on considère l'actuel coefficient de 1,25 actuellement en vigueur dans le supérieur type lycée, ce qui conduit à un volume apparent dû de 189 heures (235,75/1,25), soit 7,25 heures de cours sur 26 semaines. En affinant pour tenir compte des véritables charges dans ce type de supérieur lycéen, qui n'assume pas les cours sur la totalité de 36 semaines, mais au maximum sur 31,5 semaines, on revient à une charge annuelle de 165 heures, soit 6 heures/semaine. Reste le problème des contraintes supplémentaires de l'enseignement supérieur, et des obligations de service "incompressibles" (jury et conseils divers dans le secondaire et dans le supérieur, dont la charge ne diminue pas proportionnellement à la réduction du service d'enseignement), qui ne sont pas prises en compte dans ce premier calcul.

- Soit on considère, ce qui serait logique, que l'agrégé "secsup" va effectuer un demi-service de PRAG, soit la moitié des 288 heures que nous avons déterminées (et ne tenant compte que partiellement des charges supplémentaires), ce qui porte l'exigible à 144 heures ou 172 heures selon le cas, soit 5,5 heures/semaine sur 26 semaines.

L'écart entre les deux approches repose sur la prise en compte des contraintes extra-pédagogiques. Le calcul le plus en harmonie avec le statut des personnels de référence (PRAG) pourrait être retenu, d'autant qu'il serait nécessaire que les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, même partiellement, soient rattachés administrativement à leur université d'exercice (cf. § D infra). Il entraînerait pour un agrégé "mixte" la situation suivante :

- 7,5 heures/semaine de service de base en lycée (c'est-à-dire hors classes d'examen et/ou de spécialité)

- 5,5 heures de service dans le supérieur.

*Soit au total 13 heures/semaine sur 26 semaines, plus, bien sûr, 7,5 heures/semaine en lycée sur les 7 semaines restantes, compte éventuellement réduit par application des coefficients applicables aux cours magistraux dans le supérieur, et à la première chaire ou son équivalent (coefficients de classes) dans le second degré.*

On devine cependant déjà certains effets pervers, auxquels nous proposons des solutions :

1. d'une part à suivre les dispositions actuelles qui régissent l'attribution de la première chaire en lycée, il ne serait pas du tout certain que l'agrégé puisse, sur sa seule moitié de service, en bénéficier,

sauf à assurer la quasi totalité de ses heures en classes de spécialité, ce qui est plus que souhaitable d'ailleurs. Si l'on se souvient qu'en dehors des 26 semaines de cours il se verrait contraint de participer à la lourde préparation/organisation des examens, notamment ceux de la session de septembre, ainsi qu'à l'ensemble des activités que les PRAG doivent assumer, il se verrait finalement imposer un service très lourd et fort peu attractif. D'où la nécessité de coefficienter, en place de cette première chaire, les classes de lycée.

2. D'autre part l'agrégé serait appelé à "circuler" en permanence entre deux niveaux très spécifiques et deux lieux d'exercice. Une réduction d'horaire devrait venir atténuer cette charge (comme des dispositions le prévoient déjà dans le secondaire). Une heure de décharge hebdomadaire nous paraît un minimum.

L'application de ces deux dispositions rendrait alors plus attractif un statut par essence difficile à gérer, la charge de travail de l'agrégé "secsup" pouvant être par exemple de :

- 7 heures en lycée sauf classes d'examen et/ou de spécialité - sur l'année scolaire

- 5 heures dans le supérieur (décharge d'une demi-heure pour sujétions spéciales) sur l'année universitaire.

Le service maximum ponctuellement imposable "secsup" serait donc de 12 heures. Il serait suffisamment attractif, relativement par exemple à des services secondaire/BTS.

3. Il conviendrait enfin de traiter sans dégradation le problème de la couverture maladie **en cas de HS dans le supérieur**. On sait que cette couverture y est très imparfaite dès lors qu'un enseignant se voit imposer des HS (cf. compte rendu de notre audience du 30 avril 1999). Voici à ce sujet quelques observations et propositions :

a. La création du statut mixte que nous proposons, qui contribuerait à « consommer » ces HS dans le supérieur, limiterait déjà le très lourd problème qu'elles posent aujourd'hui.

b. Le service de l'agrégé "secsup" étant établi *in fine* sur une base hebdomadaire, ce sont les règles ordinaires qui devront s'appliquer ; soit *non une décrémentation* des éventuelles HS en cas d'arrêt maladie, mais une réduction du salaire net à proportion de la part prise dans son horaire hebdomadaire par les HS.

c. Il conviendrait dès lors, par souci d'équité entre les agrégés dans le secondaire, les agrégés "secsup" et les PRAG, d'interdire la décrémentation des heures non faites par arrêt maladie sur le service en HS, c'est-à-dire d'interdire l'absurde et impossible distinction, dans un horaire hebdomadaire, entre les heures de base et les HS.

#### **D. MODALITES PRATIQUES DE GESTION DES POSTES MIXTES SECONDAIRE/SUPERIEUR**

**D-1) Un principe incontournable : le recrutement dans le supérieur conditionne l'affectation dans le second degré**

Aujourd'hui déjà, la publication des postes de PRAG et le recrutement des professeurs agrégés dans l'enseignement

supérieur interviennent bien avant le processus de mutation et d'affectation inter- et intra-académique dans le second degré. Cette situation est pleinement justifiée par le fait que la procédure de recrutement d'un professeur agrégé dans un établissement d'enseignement supérieur est par nature beaucoup moins lourde et contraignante que celle concernant les mutations et affectations des enseignants dans le second degré, et qu'elle les conditionnent. En effet, un poste devenu vacant dans le second degré suite à l'affectation de son titulaire dans l'enseignement supérieur, est de ce fait mis au mouvement pour la rentrée suivante.

Ensuite, par leur nature universitaire, les postes offerts par les établissements d'enseignement supérieur, fussent-ils partiels, concernent les seuls professeurs agrégés parmi les enseignants susceptibles d'être concernés par le mouvement général du second degré. Enfin, ces postes, parfois profilés, requièrent du postulant un dossier de candidature circonstancié (lettre de motivation et *curriculum vitae*, voire entretien) et obéissent de ce fait à une logique de recrutement fondamentalement différente de celle en vigueur dans le processus de mutation et d'affectation dans le second degré.

Pour toutes ces raisons, il importe de rattacher administrativement le professeur agrégé affecté partiellement dans l'enseignement supérieur à l'université d'exercice.

**D-2) Le complément de service en lycée**

Dans la perspective de postes mixtes "secsup", il convient d'associer à chaque université, ou établissement d'enseignement

supérieur un groupement de lycées susceptibles d'offrir les fractions de poste venant compléter le service du professeur agrégé affecté dans un établissement d'enseignement supérieur.

Compte tenu du caractère spécialisé de certaines universités, il faut prévoir l'appartenance d'un même lycée à plusieurs groupements d'établissements suivant les disciplines concernées (exemple : à une université de lettres et sciences humaines, à une université de sciences et techniques, etc.).

Une fois recruté dans un établissement d'enseignement supérieur sur un poste partiel, il serait octroyé au professeur agrégé une affectation dans l'un des lycées appartenant au groupement associé à l'université par les instances académiques compétentes suivant les procédures en vigueur dans le second degré.

Cette affectation, compte tenu des difficultés particulières inhérentes aux postes mixtes (intervention à différents niveaux, en différents lieux, avec des contraintes qu'il faut rendre compatibles), doit par ailleurs obéir à un certain nombre de règles. En premier lieu, le professeur agrégé affecté partiellement dans l'enseignement supérieur ne doit avoir qu'un seul lycée d'exercice. Par ailleurs, il convient de limiter au maximum le nombre des classes qui lui sont confiées au sein dudit établissement. Toutefois, l'application de ces principes directeurs ne doit pas conduire à écarter les professeurs agrégés des classes qu'ils ont vocation prioritaire à prendre en charge dans le second degré, c'est-à-dire les classes d'examen (terminales, et premières pour les matières littéraires).

**D-3) La publication du poste mixte "secsup"**

La publication du poste mixte doit être commune à celle des postes de PRAG tels qu'ils sont actuellement publiés, et sous la même forme, avec la liste des lycées du groupement associé à l'établissement d'enseignement supérieur dans la discipline concernée.

**D-4) L'expression des besoins des lycées**

Il importe que les besoins des lycées soient connus au plus tôt et avec la plus grande précision afin que les groupements d'établissements soient constitués<sup>2</sup>, et que l'affectation des professeurs agrégés recrutés sur un poste partiel à l'université puisse être connue et prise en compte.

**D-5) La mise en œuvre de l'affectation ou de la mutation**

Pour améliorer le mouvement dans le second degré, il faut que le professeur agrégé recruté sur un poste partiel de l'enseignement supérieur fasse connaître son choix avant une certaine date limite, et que ce choix le lie, réserve faite d'un recrutement ultérieur comme enseignant-chercheur ou sur tout autre poste de fonctionnaire entraînant à terme un changement de corps. Dans un premier temps, son affectation au groupement de lycées attaché à son université et sa discipline doit être effective dès qu'il a signifié son acceptation du poste dans le supérieur. Son affectation à titre de complément de service sur tel ou tel lycée peut aussitôt être prononcée, les heures libres (besoins exprimés sous forme de groupements horaires par

exemple lors des opérations préalables au calcul de la DGH) étant connues et l'agrégé candidat ayant formulé des vœux préférentiels sur les établissements ouverts. Il peut alors être ensuite être classiquement procédé pour tous les autres personnels (agrégés inclus) à la phase inter-académique du mouvement général, puis à la phase intra-académique des affectations et mutations.

**D-6) Liaison entre l'établissement d'enseignement supérieur et le lycée**

Rappelons tout d'abord que l'agrégé "secsup" doit être rattaché administrativement à l'établissement d'enseignement supérieur (cf. § D-1).

Une fois que l'affectation dans l'établissement d'enseignement secondaire aura été prononcée, il incombera aux administrations des deux établissements de se mettre en rapport afin de définir ensemble l'emploi du temps du professeur "secsup". A cet effet, il importera de veiller à ce que ledit professeur n'enseigne pas dans les deux établissements la même journée.

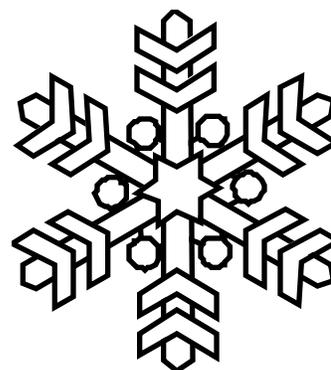
**CONCLUSION**

La présente proposition offrirait également l'avantage de permettre aux établissements d'enseignement supérieur, notamment dans les sciences exactes et les sciences sociales, de diversifier leurs enseignements en sciences humaines en y ajoutant, par exemple, un enseignement de lettres ou de philosophie, disciplines utiles à toutes les formations.

A ces conditions, aussi logiques que justes, le SAGES soutiendra un projet de ce type.

**Dans le numéro de janvier :**

**Proposition sur l'accès au corps des professeurs agrégés.**



<sup>2</sup> Les établissements du même groupement ne devraient pas être éloignés de plus de 40 km.

## ◆ Lettre à Mme Demichel, Directrice de l'enseignement supérieur (postes de PRAG pour la rentrée 2000)

Quelques jours après avoir reçu notre lettre, Mme DEMICHEL nous a informés qu'elle souhaitait nous accorder une audience. Elle nous recevra le 13 janvier prochain. Cet entretien ne se substituera pas à l'audience que nous avons demandée au Cabinet du ministre.

---

**Madame Francine DEMICHEL**  
**Directrice de l'Enseignement Supérieur**

Marseille, le 8 novembre 1999

Madame la Directrice,

Nous venons de prendre connaissance de la liste des postes dits du "second degré", vacants ou susceptibles de l'être dans les établissements d'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2000.

Nous tenons tout d'abord à insister, une fois encore, sur la nécessité de ne nommer que des professeurs agrégés sur tous les postes dits du "second degré" dans l'enseignement supérieur. En effet, l'affectation de professeurs non agrégés sur lesdits postes, outre qu'elle encourage effectivement la secondarisation de l'enseignement supérieur (ces professeurs ont réussi un concours qui les destine spécifiquement et explicitement à exercer dans le second degré, contrairement aux agrégés), tend à accréditer l'idée selon laquelle les professeurs agrégés et leurs collègues certifiés ou PLP présentent les mêmes garanties de compétence disciplinaire et formelle, ainsi que le même profil, ce qui n'est pas le cas.

Nous déplorons, ensuite, qu'il ait été décidé de ne plus créer de postes de professeurs agrégés dans l'enseignement supérieur, comme l'illustre le nombre très faible de postes ouverts cette année. Il importe donc que nous sachions enfin ce qui motive une telle mesure, surtout lorsqu'on sait, sans doute comme vous-même et Monsieur le Directeur des personnels enseignants, que les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur rendent à l'Université de très nombreux services, dans l'exercice de leur magistère, bien sûr, mais également dans tous les domaines où leurs compétences sont fortement sollicitées et appréciées, sans pour autant, hélas, être officiellement reconnues (tâches administratives diverses, activités de recherche, aide à la diffusion des résultats de la recherche, etc.)

Madame la Directrice, nous souhaitons connaître enfin la politique du Ministère, s'il en a une, à moyen ou à long terme, concernant le recrutement des professeurs agrégés dans les établissements d'enseignement supérieur. Nous souhaitons également savoir si, avant de décider la suppression des créations de postes de PRAG, vous avez été objectivement informée de la qualité et de la quantité des services rendus à l'enseignement supérieur par les professeurs agrégés ? Enfin, a-t-on jamais pensé, dans les universités ou au ministère, à ce que serait la situation de l'enseignement supérieur sans les milliers de professeurs agrégés qui y exercent aujourd'hui ? Une réponse honnête et franche à cette question devrait vous convaincre de mettre un terme à la politique de dénigrement des professeurs agrégés actuellement poursuivie, dont les restrictions de postes par vous déclarées sont de fait l'expression la plus patente.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre haute considération.

Denis Roynard & Thierry Kakouridis

## ◆ Postes de PRAG : scandale à l'Université de Nice

**C**ertains collègues philosophes se sont certainement réjouis de la publication du poste 1261 à l'Université de Nice. Jusqu'au jour où, téléphonant à l'UFR créatrice du poste (LEA), ils ont appris que le professeur recruté y assurerait un enseignement de ... sciences économiques !

Explication : le chef du département de LEA de la Faculté des Lettres souhaitait depuis bien longtemps gratifier un bon ami, un professeur certifié, vacataire professionnel, détaché par le Recteur, et titulaire de deux CAPES, l'un d'économie et l'autre de philosophie. Ne sachant trop comment s'y prendre pour contourner les textes en vigueur, qui n'autorisent le recrutement d'un professeur certifié que lorsqu'aucun agrégé n'a présenté sa candidature, ou que le professeur certifié est déjà employé sur un poste de PRAG ou de PRCE (!!!), M. X n'a rien trouvé de mieux que de demander la création d'un poste d'économie déguisé en poste de philosophie, qu'aucun agrégé de philosophie, évidemment, ne risquerait de briguer ! Le protégé serait donc seul en lice, et donc recruté ! Bien vu !

Mais c'était sans compter sur la vigilance de l'un de nos adhérents, PRAG dans la même UFR, qui, ayant découvert le pot aux roses, a tout de suite contacté le SAGES, qui a immédiatement

alerté le service du personnel de l'université de Nice, le rectorat et le ministère.

Il serait intéressant qu'un agrégé de philosophie au moins pose sa candidature au poste 1261, pour voir jusqu'où ira le finaud qui dirige la section LEA de la Faculté des Lettres de l'Université de Nice.

A suivre ...

### A lire

- LES SEPT PECHES CAPITALS DES UNIVERSITAIRES par Bernard Marris (Ed. Albin Michel)

"Derniers des privilégiés, les universitaires sont les héritiers d'un monde disparu. Mélancoliques, ils écoutent les coups de bélier du futur annoncer l'effondrement de 'la Vieille', l'Alma Mater, la fille historique de l'Eglise : l'Université. De ce monde drapé dans son indépendance mais soucieux de se retrouver toujours du côté du manche, Bernard Maris dresse un inventaire d'une impitoyable mais cocasse férocité. Avec d'autant plus de fougueuse jubilation que cet univers est le sien."

*Lucide, truculent, devastateur et ... désopilant. Certains riront jaune, d'autres de bon cœur. A lire absolument !*

- L'HORREUR PEDAGOGIQUE par Guy Morel et Daniel Tual-Loizeau (Ed. Ramsay)

"Deux professeurs s'insurgent : 80% de reçus au baccalauréat, une duperie organisée ! Le lycée et le collège, en dehors de quelques établissements, ne parviennent plus, affirment-ils, à transmettre les savoirs fondamentaux.

Et ils en produisent des preuves irréfutables : les copies des élèves, sorties pour la première fois du 'confessionnal scolaire'. Ces copies, y compris celles du bac, des reçus comme des recalés, sont consternantes. Langage défectueux, incohérent, voire incompréhensible, absence de repères chronologiques et culturels, défiguration des structures logiques, mémoire en friche ... Comment en est-on arrivé à un tel désastre ?"

*Une analyse fine et très bien documentée d'un système éducatif ravagé par les "sciences de l'éducation".*

## ◆ RTT et revalorisation indiciaire

### LES PROFESSEURS AGREGES : REVALORISATION, RTT ET SERVICE DANS LE SECOND DEGRE

#### INTRODUCTION

Aborder la question des rémunérations et des services des agrégés est incontournable, *sauf à vouloir l'extinction de ce corps prestigieux.*

Que la rémunération se fasse moins attractive - elle ne l'est déjà plus que modestement - ; que les services s'alignent peu ou prou sur ceux des professeurs certifiés - de nombreuses voix, y compris syndicales, s'acharnent à cette fin - ; que l'effort d'accéder à ce grade devienne disproportionné par rapport à ce qu'on peut en attendre, et c'en est fini. Il suffira pour enseigner (mais *quoi ?*) à n'importe quel niveau de passer un concours généraliste de faible garantie disciplinaire. Qu'un ministre cède à ces pressions, et l'agrégation sera morte.

A qui profiterait ce que sans détours nous appellerons un crime ?

Aux gestionnaires d'abord, ravis de pouvoir minorer sur la ligne des charges de l'Etat le coût de l'enseignement.

Aux idéologues ensuite, partisans d'une éradication des compétences et zéloteurs d'un corps unique qui prétendrait que nul écart n'existe entre les compétences requises pour enseigner à l'école primaire, dans le secondaire, ou dans le supérieur. Et pourquoi pas au Collège de France ?

A quelques aigris enfin, qui ne supportent pas - n'ont jamais supporté - que d'autres manifestent de plus hautes compétences, et aient la volonté d'en faire la démonstration pour être reconnus, *et pour les exercer.*

Et à personne d'autre.

Car étouffer peu à peu l'agrégation, que ce soit par réduction du nombre de postes mis au concours ou par dissolution de tout écart avec le corps des certifiés ne pourrait qu'être préjudiciable à tous.

Aux certifiés eux-mêmes, qui ne verront pas pour autant leur sort amélioré, et n'auront plus pour perspective que l'avancement à l'ancienneté, toujours rogné par les mêmes gestionnaires, le rêve de quelque promotion "au mérite" (mais lequel?) et l'attente sans cesse reculée d'une retraite de plus en plus médiocre.

Aux élèves bien sûr, futurs étudiants aux garanties de formation réduites, de plus en plus livrés aux exigences de la logique "entrepreneuriale" comme aux expérimentations des chefs pédagogues autoproclamés.

A l'école, dans la plus haute acception du terme, transformée en cursus d'adaptation aux "dures réalités", et devenue auxiliaire zélée de la pacification des banlieues - ce qui est confondre le traitement du symptôme avec la guérison - comme de la socialisation des élèves.

A une certaine idée de la République enfin, au nom d'un égalitarisme benêt qui confond équité avec égalité, et tient pour privilège aristocratique ce qui est une des plus belles manifestations de l'idéal précisément républicain : la reconnaissance au seul nom du mérite et des capacités.

Toutes régressions auxquelles le SAGES s'oppose, en réclamant pour les agrégés un traitement et une considération à la hauteur de ce qu'ils valent. D'où découle ce qui va suivre.

## A. POSITION DU PROBLEME.

Le SAGES entend donc exposer aujourd'hui des propositions qui prennent en compte et la nécessaire revalorisation de leur corps, et la donne nouvelle issue de l'imminente négociation sur les 35 heures. L'application au corps enseignant de ce progrès social devrait être tenue pour *prioritaire* dans la Fonction publique, où les personnels d'enseignement, notamment les agrégés, ont vu leur statut se dégrader au fil du temps : sur le plan financier depuis vingt ans, sur le plan des conditions d'exercice depuis plus de dix ans, le tout désormais de manière frontale, si l'on en juge par l'abaissement moyen du taux des HSA, comme par leur remplacement progressif par des HSE.

**1. On rappellera donc en préambule que le pouvoir d'achat des agrégés** (la démonstration est aussi opposable en ce qui touche les autres catégories, même si certaines ont été privilégiées) est toujours, en francs constants, **très inférieur** à ce qu'il était en 1982.

Nous nous appuyerons pour cette analyse sur

a. L'évolution de la valeur nette du point d'indice (donc inclus déduction de mutuelle et de charges sociales).

b. L'évolution dite improprement du coût de la vie (indices IPC de l'INSEE). Rappelons en effet que de l'opinion même de l'INSEE cette évolution IPC est inférieure au "coût de la vie", car elle n'intègre par exemple pas l'augmentation de l'imposition directe ("les impôts ne sont pas des prix"), dont on sait qu'elle a été constante et forte, et qu'elle a particulièrement touché la catégorie des revenus "moyens +", dont les agrégés relèvent. Cette mesure d'évolution prend naturellement en compte les divers rebasages survenus (décembre 1990, décembre 1997/janvier 1998).

L'indice INSEE du coût de la vie était en septembre 1982 de 128,3 (ancienne base 100). Le point d'indice net ressortait alors à 16,08 F. Cet indice INSEE ("IPC1") a subi un premier rebasage en décembre 1990, les indices anciens et nouveaux co-existant jusqu'en décembre 1992. A la date de ce rebasage, l'indice IPC 1 atteignait 186,3 points, quand lui a été substitué IPC2.

L'indice INSEE IPC2 est quant à lui monté à 114,2 points en janvier 1998. On l'a alors remplacé par IPC3, rebasage de décembre 1997, ce qui avec l'inversion de tendance survenue à cette période, donnait comme équivalence IPC3 en ce mois de janvier un indice de 99,4 points.

Enfin, cet indice IPC3 atteignait, en septembre 1999, 100,7 points. *A cette même date la valeur nette du point d'indice salarial ressortait à 22,41 F.*

A suivre simplement l'évolution de l'IPC, sans augmentation de pouvoir d'achat, fût-ce avec un décalage (au nom de la régulation de l'inflation par compression des mouvements salariaux), la valeur de ce point d'indice aurait mathématiquement dû atteindre environ :

- \* en décembre 1990 :  $(16,08/128,3 \times 186,3) = 23,34F$
- \* en janvier 1998 :  $(23,34/100 \times 114,2) = 26,66F$
- \* en septembre 1999 :  $(36,66/99,4 \times 100,7) = 27,00F$

De ces calculs élémentaires, on déduira le retard IPC/indice salarial en pourcentage :  $(100/22,41 \times 27) = 120,48$

**Soit un retard de 20,48%** pour la période considérée (1982/1999)

De cette rapide approche, il découle qu'une attribution de points d'indice s'impose pour simplement compenser la perte de pouvoir d'achat. Nous intégrerons cet aspect au moment de finaliser nos propositions générales touchant au service et à la rémunération.

## 2. Commentaire d'étape : sur la forte paupérisation relative des professeurs agrégés

Il ressort de ce qui précède, et de manière indiscutable car chiffrée, que la situation financière des professeurs agrégés s'est fortement dégradée depuis 1982. Nous rappellerons que l'érosion est même supérieure, dès lors que l'on tient compte de l'accroissement des prélèvements directs, et que l'on y ajoute la perte liée aux HSA. Pour illustrer cette dégradation, il suffira de signaler que le salaire actuel (en termes de pouvoir d'achat) est à peine aujourd'hui du même ordre que celui d'un professeur certifié en 1982 !

S'agirait-il de la conséquence d'un appauvrissement général de la Nation, d'une contraction du PIB, que nul ne songerait à s'en indigner, l'effort devant être partagé par tous. Mais c'est le contraire qui s'est produit. Nous ne commenterons pas, tant la chose est patente, la progression des revenus et des valorisations de la bourse, liés à des poussées spéculatives ... comme à des compressions du coût salarial.

Nous nous contenterons de faire observer que dans le même laps de temps, des professions de même niveau de compétence (médecine générale), émargeant elles aussi à un budget public, ont suivi une évolution tout à fait différente. Cette catégorie socio-professionnelle n'est pas choisie au hasard : c'est celle dont le niveau de formation est le plus proche de celui des professeurs agrégés (avec les ingénieurs, relativement auxquels la comparaison a été souvent faite) ; elle remplit une mission d'intérêt public ; elle est administrativement contingentée (*numerus clausus: elle est donc faussement "libérale"*) ; elle tire ses revenus de la contribution générale.

Observons donc la valeur de **l'acte médical généraliste (secteur conventionné)**. Il atteignait, en septembre 1982, 45 F. Il atteint aujourd'hui 105 F, soit une progression brute de + 234%. Rapportée à l'évolution des divers IPC, la progression aurait dû le conduire à 75,60 F. Le gain en pourcentage est donc de  $([100/75,60*105]-100) = + 38 \%$ .

On comparera cette évolution avec l'involution de l'acte d'enseignement des agrégés, qui est de - **20,48%**. La comparaison se passe de tout commentaire.

## 3. On ajoutera simplement que l'application des 35 heures devrait avoir, en bonnes mathématiques, les conséquences suivantes, en termes de service de base :

- a. Pour le corps des certifiés (hors première chaire) :  $(18/39*35) = 16,15$  heures.
- b. Pour le corps des agrégés (hors première chaire) :  $(15/39*35) = 13,46$  heures.

Nous retiendrons donc provisoirement la situation suivante (en soi pourtant déjà plus favorable aux certifiés...) :

- \* 16 heures pour les certifiés, ce qui semble être proche d'une des revendications apparentes de leurs syndicats, notamment le SNES
- \* 13 heures 50 pour les agrégés.

Ces réductions d'horaire de base, à la hauteur de 10%, doivent s'ajouter à des bonifications indiciaires compensant les pertes évoquées supra, à titre de simple rattrapage.

## B. REVENDICATIONS ET PROPOSITIONS

**1. Au plan financier**, nous demandons donc que soient prises en compte les revendications et propositions suivantes :

1. Attribution d'une indemnité compensatrice pour tout agrégé acceptant des heures supplémentaires, du même type que celle octroyée aux seuls agrégés en exercice en CPGE (6 270F/an)

2. **Une première revalorisation/rattrapage** qui compenserait la perte de pouvoir d'achat imposée depuis 1982 par les divers gouvernements "de gauche". Cette revalorisation pourrait consister en une bonification indiciaire qui remonterait les salaires à la hauteur attendue, ou à une bonification indiciaire assortie d'une accélération des carrières (durée d'échelon), assortie éventuellement d'un 12<sup>ème</sup> échelon.

Pour fixer les ordres de grandeur, en envisageant la situation d'un agrégé au 7<sup>ème</sup> échelon (comme pour le calcul de la HSA), son salaire net (cf. notre définition) devrait être porté à  $(632 \cdot 27) = 17\,064$  F, ce qui, à la valeur actuelle du point d'indice, correspond à un indice de  $(17064/22,41) = 761,50$  points. Soit un retard de  $(761,50 - 632) = \mathbf{129,5}$  points !

En arrondi et réparti au fil des échelons (de la seule classe normale), cet indice devrait prendre les valeurs suivantes :

Échelon 1: 450 pts	salaire net =	10 085	(contre actuel net = 8403)
Échelon 4: 618 pts	salaire net =	13 849	(contre actuel net =11541)
(...)			
Échelon 7: 760 pts	salaire net =	17 031	(contre actuel net =14163)
Échelon 8: 817 pts	salaire net =	18 313	(contre actuel net =15261)
Échelon 9: 878 pts	salaire net =	19 675	(contre actuel net =16404)
Échelon 10: 936 pts	salaire net =	20 975	(contre actuel net =17479)
Échelon 11: 981 pts	salaire net =	21 984	(contre actuel net = 18331)

Comme on le voit, le salaire final de 21 984 F nets n'a rien d'extravagant, s'agissant de la rémunération d'un professeur lauréat du plus haut concours de la Fonction publique.

Nous rappellerons que la réduction du taux des HSA et de leur nombre pèse déjà et pèsera par ailleurs sur les actuels et futurs revenus d'une fonction dont il faut maintenir le caractère attractif.

## 2. Au plan des services

Bien que l'*actuel ministre de l'éducation nationale*, Monsieur Claude Allègre, ait récemment déclaré qu'il n'y aurait pas de réduction de service des professeurs, même au titre de l'application de la RTT (la loi ne serait donc plus la même pour tous ?), la question du service des professeurs agrégés se pose bel et bien.

Elle se pose d'abord parce qu'elle est, dans certaines affectations, totalement inéquitable. La situation faite aux PRAG est en effet scandaleuse relativement aux autres enseignants de niveau équivalent d'intervention, qu'ils exercent en BTS ou en CPGE - comme nous l'avons démontré ailleurs. Elle se pose ensuite parce que s'il est bien un secteur de la Fonction publique où les charges de travail se sont alourdies au fil des années, tandis que se réduisait le pouvoir d'achat, c'est bien l'enseignement.

Nous avons déjà évoqué l'urgente nécessité d'affecter les agrégés en lycée, et de leur attribuer prioritairement les classes d'examen et de spécialité. Nous avons déjà signalé l'iniquité de l'attribution de la première chaire (mais non son injustice fondamentale) et proposé d'y substituer un système de coefficient qui prenne en compte la diversité des classes et donc des niveaux requis de compétence.

Notons d'ailleurs, avant d'entrer dans le détail de nos trois propositions, qu'il est frappant, constant, et somme toute compréhensible, de constater que la *seule amertume* des personnels enseignants certifiés vis-à-vis de leurs collègues agrégés ne touche pas la hauteur de la rémunération, mais bien la différence de service. Qu'un **substantiel** écart de rémunération vienne consacrer le mérite comme la différence de qualification leur paraît en effet *parfaitement légitime* : on voit mal d'ailleurs comment il pourrait en être autrement. Car non seulement les professeurs certifiés sont parfaitement placés pour mesurer la différence des concours, que ce soit en termes de places offertes qu'en matière d'exigences disciplinaires, mais encore nombre d'entre eux voient l'agrégation, externe ou interne, comme la seule véritable promotion qui leur soit totalement ouverte, et comme la meilleure avancée de carrière qu'ils puissent espérer.

Différente est leur appréciation de l'écart en termes de service dans le second degré : et nous ne pouvons que les comprendre, nous qui avons justement signalé que cet écart *ne peut et ne doit* reposer que sur l'attribution aux agrégés des classes les plus exigeantes, conformément à la nature du concours qu'ils ont réussi.

Nous aborderons donc ici la question des services tels qu'ils pourraient se voir définis à l'issue d'une discussion sur l'application de la RTT au personnel enseignant, et en tenant compte des éléments que nous venons de rappeler.

### 1. Sur une application mécanique de la RTT à l'ensemble des enseignants

Nous avons déterminé qu'elle devrait logiquement entraîner une réduction des services de base dans le secondaire, selon les catégories, à :

- \* 16 heures pour les certifiés, ce qui semble être proche d'une des revendications apparentes de leurs syndicats, notamment le SNES.

- \* **13 heures 50 pour les agrégés.**

A ces réductions générales viendraient alors s'ajouter les réductions de sujétion (classes de spécialité ou d'examen, actuellement dite réduction de première chaire). Le service d'un agrégé se verrait alors porté à 12,5 heures (plus ou moins selon ses classes en fonction de son service et de l'application souhaitée des coefficients).

Un tel calcul aurait pour inconvénient de réduire l'intervention des agrégés dans le secondaire (et par voie d'extension du dispositif, à tous les niveaux). Ce n'est ni le souhait du SAGES, qui entend au contraire y maintenir sinon accroître la place des agrégés, ni celui des agrégés eux-mêmes, qui ne demandent qu'à enseigner la discipline qui est la leur, et dans laquelle ils n'ont été reconnus qu'en proportion de la passion qu'elle leur inspire. D'où les propositions qui suivent.

Signalons enfin que si la RTT vise à permettre de bénéficier d'un temps libre supplémentaire (cf. les déclarations de Martine Aubry) en même temps qu'à faciliter un partage du travail, *il ne faut pas confondre travail non spécialisé (ou peu spécialisé) et activités de haut niveau*, pour lesquelles les candidats n'existent pas toujours, leur "vivier" n'étant pas extensible à l'infini, ni sur décret. Nous reviendrons sur ce point plus bas.

### 2. Sur une application "tempérée" de la RTT, concernant les agrégés

S'il est certain qu'une réduction des services serait de nature à revaloriser notre concours, ce n'est pas la seule voie.

Le gain issu de l'application stricte de la RTT devrait se monter à 10%, qu'on le compte en temps gagné, ou qu'on le transforme en compensation indiciaire : **pour préserver sinon renforcer** la présence effective des agrégés dans le système éducatif, nous proposons en fait une *application mixte* de la RTT.

Quand bien même le service des certifiés "tomberait" à terme à 16 heures (application totale), le service "de base" des agrégés pourrait n'être ramené qu'à 14 heures en lycée (hors coefficients ou première chaire), ce qui ne correspondrait qu'à 7% de réduction contre 10% en chiffres bruts.

Les 3% restants seraient restitués (équité oblige) sous forme d'une bonification indiciaire spécifique. Cette bonification indiciaire devrait se monter à **20 points d'indice** à l'échelon médian.

Les 7% de temps gagné devraient en toute logique entraîner un calcul abondé du nombre de places aux concours externes de l'agrégation - le seul qui apporte l'indispensable "sang neuf". Il appartiendra simplement comme toujours aux jurys de déterminer, en fonction de leurs seuls critères universitaires, si toutes les places doivent être attribuées. Mais de la même manière que nous accepterions une telle minoration, pourvu qu'elle soit argumentée et raisonnable, nous souhaiterions que la constitution de *listes supplémentaires* débouche sur une réelle prise en compte de ces candidats, autrement que par le seul recrutement contractuel. *Nous ferons éventuellement des propositions en ce sens.*

### 3. Sur une non application de la RTT, concernant le agrégés

La bonification indiciaire se monterait alors à 10%, soit **65 points d'indice**. Cette transformation RTT/indice, si elle ne nous paraît pas la plus judicieuse, est peut-être envisageable.

## C. SYNTHÈSE DE CES PROPOSITIONS & CALENDRIER

En réunissant nos légitimes demandes de rattrapage et nos attentes concernant l'application, à terme inévitable, de la loi sur la RTT, on en arrive à ce qui est notre revendication générale préférentielle concernant les agrégés :

### 1. En termes de service

a) une réduction de l'horaire de base en lycée (qui est à nos yeux le lieu d'exercice logique des agrégés affectés dans le secondaire) à **14 heures** (hors réduction première chaire/coefficients)

b) l'application d'un système de coefficient selon le type de classe et le niveau d'enseignement (*on trouvera en annexe infra le rappel de son détail*)

### 2. En termes de rémunération

a) l'attribution d'une bonification de 20 points, quel que soit l'échelon (compensation de la RTT)

b) l'attribution en fonction de l'échelon d'une bonification indiciaire compensatrice de la perte de pouvoir d'achat depuis 1982.

Cette bonification devrait à terme permettre d'atteindre les indices tels que calculés dans le tableau présenté plus haut en B. 1. 2.

### 3. Calendrier

Nous sommes parfaitement conscients de l'effort financier que de telles mesures, de justice pourtant, exigeraient à être immédiatement appliquées. Après avoir rappelé que l'essor de l'économie française et l'accroissement des ressources attendues de l'Etat (30 milliards de francs) autorise néanmoins des gestes conséquents (sauf à sombrer dans la démagogie anti-fonctionnaires - ce qui serait un comble ! - ou à obéir servilement aux injonctions d'un néolibéralisme agressif autant que prétentieux), on proposera le calendrier raisonné suivant :

a) Attribution *immédiate* d'une première bonification *de rattrapage*. Ce rattrapage pouvant être échelonné sur quatre ans - ce qui permettrait de tenir compte dans son exécution d'un trop lourd retournement de conjoncture économique - les 20% pourraient être découpés en quatre moments de 5% chacun, ce qui donnerait dès la prochaine rentrée le tableau suivant :

Échelon 1 : 395 pts	salaire net = 8 851	(contre actuel net = 8 403F)
Échelon 4 : 540 pts	salaire net = 12 101	(contre actuel net = 11 541F)
(...)		
Échelon 7 : 664 pts	salaire net = 14 888	(contre actuel net = 14 163F)
Échelon 8 : 715 pts	salaire net = 16 203	(contre actuel net = 15 261F)
Échelon 9 : 767 pts	salaire net = 17 188	(contre actuel net = 16 404F)
Échelon 10 : 819 pts	salaire net = 18 353	(contre actuel net = 17 479F)
Échelon 11 : 858 pts	salaire net = 19 227	(contre actuel net = 18 331F)

*Cet effort serait en chiffres arrondis de 700 millions à l'année longue. On voit combien il est modeste, comparé aux rentrées fiscales attendues. Il sera du même ordre au fil des trois années suivantes, sous réserve d'une évaluation consensuelle des possibilités offertes par l'évolution du budget de la nation.*

b) Publication dès la rentrée prochaine de mesures visant à mieux utiliser les compétences des agrégés (bonification pour accès prioritaire en lycée (cf. nos autres interventions, et statut secondaire/supérieur)

c) Remplacement dès la rentrée prochaine de la première chaire par un système de coefficients/classe

d) Réduction, au titre des premières négociations sur la RTT, du service "de base" avec entrée en vigueur du coefficient de niveau, soit un service porté à 14 heures en *lycée*.

e) Attribution au titre des ultimes négociations sur la RTT d'une bonification compensatrice du temps non épargné (3%, soit environ 20 points)

---

ANNEXE : SYSTEME DE COEFFICIENT / CLASSE (rappel des termes de notre proposition du 30 avril 1999)

### **Amélioration du dispositif dit "de première chaire" dans le secondaire : un système de coefficient / niveau**

Il est en effet absolument anormal que cette heure (de première chaire) ne soit attribuée qu'à partir de six heures au-delà de la seconde, et reste forfaitaire quelque soit le nombre d'heures effectuées à ce niveau d'exigence.

Nous demandons donc l'application d'un **coefficient à ces classes**. Il permettrait de bénéficier d'une réduction du service obligatoire dès la première heure. Fixé par exemple à **1,1 en première et 1,2 en classe d'examen**, cet allègement serait voisin de celui de la première chaire (1,2 h) à la sixième heure effective à ce dernier niveau exclusivement, et conduirait un agrégé exerçant entièrement à ce niveau à ne devoir que 12,5 heures sur l'actuelle base de 15 heures, ce qui ne serait que justice.

Ce coefficient serait **en cohérence avec celui de 1,25** déjà appliqué en classes de BTS, qui conduit de son côté à un service de base de 12 heures. L'heure de première chaire de ce niveau pourrait être soit provisoirement maintenue en l'état, soit revue dans le sens d'un coefficient de 1,5. Il porterait le service dû par un agrégé enseignant exclusivement en classe d'examen à 10 heures, et celui d'un agrégé y donnant quatre heures à son niveau actuel de 11 heures. *Rappelons tout de même qu'il s'agit d'un examen validant le niveau Bac + 2 !* Calculée sur l'ensemble de l'année (36 semaines), la charge d'enseignement pourrait varier de 432 à 360 heures, avec une moyenne à 396 heures. On voit la cohérence avec les demandes de réduction de charge des PRAG, dont les 384 heures sur 26 semaines sont d'une excessive lourdeur, compte tenu des *fortes contraintes supplémentaires* auxquelles ils sont assujettis par rapport à leurs collègues de BTS.

On observera que cette proposition a vocation à rencontrer l'adhésion de toutes les catégories d'enseignants, car tous profiteraient de cet abattement au prorata des classes de spécialité ou d'examen où ils seraient appelés à intervenir.

On ajoutera que pourrait être ainsi résolu le problème des "allègements de service" actuellement en débat, ceux-ci se faisant - enfin - en toute justice sur la base de la charge effective de service. *On pourrait alors envisager que les heures de "pratiques différentes" (aide individualisée par exemple) soient traitées selon un autre régime de coefficient que les heures de cours.*

**Proposition conçue par Christian LE BOURDON, membre du Bureau**

---

### DELEGUES REGIONAUX

**ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

sages@le-sages.org  
Tel/fax 04 91 55 59 55 / 04 42 29 36 71

**ACADEMIES DE CAEN ET DE PARIS**

M. Jean-René AUBRY  
Tel. 02 31 34 41 06

**ACADEMIE DE CRETEIL**

Mme Martine LAGAIN  
Tel. 01 39 81 83 00

**ACADEMIE DE LILLE**

M. Guy SCHOONHEERE  
schoonheere@le-sages.org

**ACADEMIE DE MONTPELLIER**

M. Djamal ECHIKR  
Tel. 04 67 52 04 68  
vice-president@le-sages.org

**ACADEMIE DE NANCY-METZ**

Mme Isabel FRIEDRICH-JORGE  
Tel. 03 83 28 40 70  
jorge@le-sages.org

**ACADEMIE DE NANTES**

M. Patrice DUPUIS  
Tel. 02 40 17 81 40  
dupuis@le-sages.org

**ACADEMIE DE NICE**

Mme Isabelle AGNERAY-FLIPO  
Tel. 06 07 83 64 62  
agneray@le-sages.org

**ACADEMIE DE REIMS**

M. Patrick CONSTANTIN  
Tel. 03 26 36 45 61

**ACADEMIE DE RENNES**

M. Christian LE BOURDON  
Tel. 02 99 83 17 21  
lebourdon@le-sages.org

**ACADEMIE DE TOULOUSE**

M. Eric DESMEULES  
Tel. 05 61 74 09 21

**ACADEMIE DE VERSAILLES**

Mme Phuong NGUYEN THI  
Tel. 01 69 34 26 91  
nguyen@le-sages.org

## ◆ Rapport Bancel

**L**e rapport du Recteur Bancel concernant les conditions de travail et de vie des enseignants du Lycée est l'exécution d'une mission à lui confiée par le ministre de l'Éducation Nationale dans une lettre datée du 29 octobre 98. Il s'agissait, dans ce courrier officiel, d'« améliorer les conditions de vie et de travail des enseignants ». Ce texte allusif avait de quoi inquiéter tant y était imprécise la *distinction* entre conditions de vie et conditions de travail. Le ministre, en effet, déclarait inclure « dans les conditions de travail », non seulement « l'organisation du temps de travail, notamment la répartition entre le temps passé en cours magistraux et temps passé dans l'aide personnalisée aux élèves, *mais aussi les actes et les autres tâches qui incombent aux enseignants (n.s.)*»<sup>3</sup>, mais encore « les conditions matérielles de travail au lycée *comme à domicile*, l'organisation du temps *à l'intérieur et en dehors* de l'établissement, l'accès à la documentation et aux outils informatiques *désormais indispensables pour préparer leurs cours (n.s.)* ». Quant aux conditions de vie, elles incluaient, outre l'accueil des nouveaux enseignants, « la question du logement ».

On n'osait à partir de là imaginer le genre de vie et de travail « améliorés » que notre bon ministre rêvait pour nous, car le pire n'est pas toujours sûr.

<sup>3</sup> Il tenait à ce propos « à préciser qu'il est hors de question d'accroître les obligations de service des enseignants *en face* des élèves » ; il n'était d'ailleurs pas davantage question de les diminuer, mais plutôt de discuter dans ce cadre des rythmes de travail annuels ou trimestriels.

Les propositions du rapport Bancel ne nous permettent plus désormais d'espérer : c'est en effet toute notre manière de vivre qui va se trouver bouleversée au travers de la redéfinition de nos obligations de service, en même temps que la nature et la finalité de l'enseignement secondaire. Car la « *refondation* » proposée du « métier » d'enseignant, proclamée incontournable du fait « des évolutions », n'est rien moins qu'une liquidation définitive de la fonction d'instruire, c'est-à-dire une abolition de l'Institution elle-même<sup>4</sup>. Le rapport Bancel envisage, au travers de ses 23 propositions, une **abrogation pure et simple de l'état de droit en matière d'enseignement**.

Pour prendre en compte « les changements profonds qui se sont produits » dans le métier, le rapport déclare s'appuyer sur deux « principes refondateurs » : « Conforter l'enseignant dans son rôle de spécialiste disciplinaire et de concepteur d'une pratique pédagogique » et « élargir son cadre de référence professionnel ». Cet élargissement a une double dimension : « celle du recours » dit « *effectif* au travail en équipe » et celle de l'organisation mise en œuvre au sein de l'établissement ». L'explication, sous forme d'applications, de ces formules énigmatiques est précédée d'un préambule argumentatif, chef d'œuvre de la mauvaise foi raisonneuse, qui mérite, à titre

<sup>4</sup> Institution et instruction sont en effet, selon l'étymologie latine, une seule et même notion, qui renvoient l'une et l'autre à l'idée d'établissement, de statut, de stabilité, donc à la notion d'Etat, et à sa fonction de résistance aux *évolutions* anarchiques de la société civile. Freiner les évolutions, c'est un substitut politique non négligeable de la sagesse.

d'exercice logique et dialectique, un commentaire suivi.

Le premier point est la mise en évidence de l'inégalité existante entre les professeurs en matière de temps de travail en dehors de la présence des élèves. Il est incontestable que les exigences en matière de travail personnel varient beaucoup selon les disciplines enseignées, le niveau de l'enseignant, les niveaux où il enseigne, les effectifs des classes. De cette inégalité, d'où ressort que nous ne faisons pas tous le même travail, les décharges horaires tenaient compte, bien que de manière imparfaite<sup>5</sup>. Or, ces décharges horaires sont *déclarées* obsolètes dès la première page du rapport. En effet, au nom de « l'équité », le rapporteur suggère tout simplement l'abrogation de toute définition statutaire de nos obligations de service : « Ce constat met en évidence la difficulté qu'il y aurait à préconiser l'uniformité des services et leur *fixation* dans un texte de nature *statutaire intangible*, ainsi que l'iniquité qui pourrait en résulter en définitive pour les enseignants (n.s.) ». Nous voyons bien que pour le Recteur « l'état, c'est le mal », et que l'égalité proportionnelle de Platon ou l'équité d'Aristote viennent à la rescousse de la flexibilité. Une question demeure : comment, par qui, et selon quels critères seront déterminées désormais les obligations de service « souples » des enseignants ? La

<sup>5</sup> Obligations de service des agrégés, heure de première chaire, etc. Il est difficile en effet de comptabiliser précisément les heures de travail à domicile, d'où le risque, sensible au cœur de nos gestionnaires, de rémunérer abusivement des « heures non faites ». De ce risque, il n'est pas fait mention dans ce rapport, qui concède bien volontiers que l'agrégé, « qui ne doit que 15 heures », travaille en moyenne une heure de plus qu'un certifié et deux heures de plus qu'un PEGC.

réponse est dans la proposition 17 (« Créer dans chaque établissement un conseil scientifique et pédagogique »). Mais il faut faire le détour par l'explication des motifs pour en apprécier pleinement la saveur.

Le deuxième point du préambule nous éclaire sur la nature des « évolutions » qui rendraient nécessaire l'abolition de notre état de fonctionnaires. « Massification de l'enseignement », « évolution rapide des connaissances » — que le rapporteur amalgame, par l'opération magique d'une virgule, aux « développement des technologies de l'information » —, « décentralisation<sup>6</sup> », « obligations de résultats », qui mettraient le corps enseignant en situation de se poser unanimement la question « Quels savoirs enseigner dans les Lycées ? », ou encore qui le mettraient en situation de se remettre lui-même en question.

Que chacun lise *avec le soin convenable* les pages 2 à 4 du rapport : il y apparaît clairement que « les évolutions » qui mettent effectivement les professeurs dans des situations impossibles, parce que contradictoires, ne sont nullement les changements incontrôlés qui affectent naturellement la société civile, mais les effets des politiques de l'éducation qui, depuis la massification entamée sans les décisions budgétaires qui auraient permis d'y faire face correctement, se sont succédées avec une remarquable cohérence, quelque soit l'alternance politique. La

<sup>6</sup> C'est-à-dire, selon le rapport « territorialisation des politiques éducatives. Les élus, les parents, le public, estiment de plus en plus avoir leur mot à dire dans les décisions relatives à l'organisation scolaire ».

conséquence, notée par le rapport, est l'inégalité de nos conditions selon le hasard de nos affectations. Ce que le rapport ne peut pas dire, c'est en quoi consiste cette inégalité : il y a en effet des lycées qui tiennent bon, ces « bons lycées » voués aux gémonies par le pédagogue officiel, Philippe Meirieu, c'est-à-dire non pas ceux qui sélectionnent à l'entrée une « élite » privilégiée, mais ceux qui résistent aux évolutions programmées par le ministère grâce au bon sens, au courage de leurs chefs d'établissements et à la fermeté de leurs « équipes pédagogiques » *faites d'individualités irréductiblement attachées à la culture* ; et les autres, qui ne le peuvent plus, pour des raisons d'implantation sociologique, mais aussi faute de repères disciplinaires<sup>7</sup> suffisamment stables dans l'ensemble du personnel. Et ce sont bien entendu ces établissements qui n'ont pas pu résister aux vagues successives de démantèlement ministériel de l'instruction publique qui se trouvent représenter le modèle idéal que la rénovation se propose de généraliser suivant le principe démocratique : « ***Ce que tout le monde ne peut pas faire, qu'il soit interdit à quiconque de le faire.*** »<sup>8</sup>, qui n'est qu'un contresens sur la prophétie évangélique : « ***Au royaume de mon père, les premiers seront les derniers, et les derniers seront les premiers*** ».

L'habileté du rapport Bancel est ici de souligner, ce qui est incontestable, que la totalité du corps enseignant du secondaire est mis dans une situation

humainement intenable, ne serait-ce qu'en raison du conflit entre les professeurs des « bons lycées » et les autres, et que, pour en sortir, la seule solution est d'appliquer la loi d'orientation de 89 jusqu'au bout : le seul remède est d'aggraver le mal en le rendant irréversible. Car, de quoi souffrons-nous, en définitive, sinon de notre attachement désuet et obsolète à l'obligation morale et citoyenne d'instruire et de nous instruire, laquelle, rendue impossible dans les conditions qui nous sont faites par nos autorités de tutelle, doit désormais être abandonnée, pour que nos conditions de vie et de travail soient enfin « améliorées ». Bref, c'est de notre résistance à la destruction de l'Instruction Publique que nous souffrons.

Frédérique EVENOU  
Agrégée de philosophie

<sup>7</sup> Il faut entendre ce terme dans l'unité de ses significations : la discipline, et les disciplines.

<sup>8</sup> J. Muglioni, *Libérer l'Ecole*.